

la première question, on observe l'égalité entre le salaire et le travail, on satisfait pleinement aux exigences de la justice commutative. Or, le travail est l'œuvre personnelle de l'ouvrier et non de sa famille ; ce travail ne se rapporte pas tout d'abord et en soi à la famille, mais subsidiairement et accidentellement, en tant que l'ouvrier partage avec les siens le salaire qu'il a reçu. De même donc que la famille, dans l'espèce, n'ajoute pas au travail, de même il n'est pas requis par la justice que l'on doive ajouter au salaire mérité par le travail lui-même.

Cependant il pourra pécher contre la charité, etc., non pas généralement et en soi, mais accidentellement et dans certains cas. C'est pourquoi la réponse porte : " parfois "

Il pourra pécher contre la charité, non seulement de toutes les manières par lesquelles on peut pécher contre la charité envers son prochain, mais encore d'une façon particulière. Car, le travail de l'ouvrier tourne à l'avantage du maître. Toutes les fois donc que celui-ci est tenu, par le précepte de la charité, à exercer les devoirs de charité, et dans chacun des cas où il y est tenu, il est tenu aussi d'observer l'ordre de la charité. Or, de par cet ordre, les ouvriers qui font, pour l'utilité du maître, un travail prolongé lui sont plus prochains que les autres pauvres qui ne font rien pour lui. C'est pourquoi le maître qui est en situation de faire la charité, doit l'exercer de préférence en faveur de ses ouvriers, en leur donnant largement, par charité, ce qu'il n'est pas du tout tenu de faire en justice, afin que le salaire, ainsi accru par la charité, soit moins insuffisant pour la sustentation de la famille de l'ouvrier. Tout cela, d'ailleurs, doit être dit au sens général et en forme de principe ; car, dans la pratique, on ne doit pas décider témérairement si le maître pèche ou non contre la charité.

Il pourra pécher aussi contre l'équité, dont le propre est de rétribuer spontanément et non par obligation de justice. Ici, nous n'entendons point parler de cette équité, qui amène la gratitude par suite du bienfait reçu, car le travail de l'ouvrier n'est pas un bienfait, puisque, par le salaire, il est récompensé conformément à l'égalité de la chose ; mais, du moment que le maître tire du travail de l'ouvrier beaucoup de bénéfices et d'avantages, quand en réalité il en tire, il est tenu, par une certaine équité naturelle, de le récompenser d'une certaine manière par surrogation, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 1er " Enfin, s'il arrive " de la réponse à la première demande ; mais il est clair que l'ouvrier n'a aucun droit à cette surrogation.

On pourrait, peut-être, montrer plus directement le faible de l'argumentation captieuse de M. Théry de la manière suivante. Dieu, en donnant l'existence à l'homme et en lui imposant le devoir de la conserver, se doit à lui-même de lui fournir de quoi pouvoir suffire à sa subsistance ; autrement il l'obligerait à l'impossible. De là découle, d'après l'Encyclique, le droit de l'ouvrier à obtenir, par son travail, ce qui est nécessaire à sa subsistance, et le devoir du patron qui l'emploie, de le lui procurer. Mais on ne peut raisonner de même pour le père de famille. Dieu n'est pas tenu de fournir à chaque père de famille de quoi pouvoir suffire, par lui-même, à l'entretien de sa femme et de ses enfants. L'existence est imposée par Dieu,